

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les Amis du Centre d'apprentissage de couture et de coiffure de Bouhitafla, République de Côte d'Ivoire (RCI)»

Nom et siège

Art. 1

Sous le nom de

« Les Amis du Centre d'apprentissage de couture et de coiffure de Bouhitafla (RCI)», ci-après « l'Association », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est en Suisse, au domicile de la ou du président(e).

Sa durée est indéterminée.

But et moyens de l'atteindre

Art. 2

L'Association a pour but :

- Encourager, favoriser et soutenir financièrement la création, l'équipement et l'exploitation du Centre d'apprentissage de couture et de coiffure de Bouhitafla (RCI), ci-après « Centre d'apprentissage de Bouhitafla », projet pilote de l'association « un Avenir », dont le siège est à Vavoua, quartier Bouhitafla, en Côte d'Ivoire.
- Soutenir financièrement la formation des enfants non-scolarisés ou déscolarisés, des adolescents et des jeunes adultes qui fréquenteront le Centre d'apprentissage de Bouhitafla avec assiduité en vue d'y acquérir une formation pratique et théorique de coiffure ou de couture ;

Art. 3

Pour atteindre ces buts, l'Association pourra notamment

- acquérir du matériel de de couture et de coiffure (machines à coudre, appareils, instruments, etc, et entreprendre toutes actions destinées à financer la location et l'équipement spécifique à la couture et à la coiffure et du bâtiment qui abritera le Centre de formation;

- Définir les conditions et les modalités selon lesquelles les élèves du Centre seront soutenus financièrement ;
- Publier des informations sur le Centre d'apprentissage de Bouhitafla et organiser des manifestations propres à le faire connaître et à recueillir des fonds.

Ressources, responsabilité et comptabilité

Art. 4

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, de dons, de legs, du produit de ses activités, notamment des actions destinées à faire connaître le projet « Centre d'apprentissage de Bouhitafla » ainsi que des libéralités ou subventions des collectivités publiques.

Conformément à l'art. 75a CCS, seule la fortune sociale, à l'exclusion de celle de ses membres, répond des engagements de l'Association.

L'exercice social correspond à l'année civile. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

Sociétariat

Art. 5

L'association comprend les personnes physiques ou morales et des corporations de droit public qui déclarent adhérer à ses buts. Les membres sont admis par le Comité.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice social
- par exclusion
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

L'admission comme l'exclusion sont prononcées par le comité qui n'est pas tenu d'en indiquer les motifs, sous réserve de recours auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours dès la communication de la décision.

L'Assemblée générale

Art. 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes. Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- décide de la dissolution ou de la fusion de l'Association et de l'affectation de la fortune sociale
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat aux membres du Comité;
- fixe la cotisation des membres ;
- décide de tous les points qui lui sont soumis par le Comité.

Art. 7

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité qui en propose l'ordre du jour chaque année au moins pour le 30 juin au plus tard et 15 jours à l'avance. Tout membre peut, jusqu'à 10 jours avant la date de l'Assemblée, proposer un point à porter à l'ordre du jour.

Le Comité convoque des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que cela est nécessaire. Un cinquième des membres de l'Association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée générale en proposant un ordre du jour.

Art. 8

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou la Présidente ou par un autre membre du comité.

Le vote par procuration est exclu.

Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale sera établi par un secrétaire ad hoc désigné par l'Assemblée en début de séance. Le procès-verbal peut être limité aux seules décisions prises.

Le Comité

Art. 9

Le comité se compose de trois à cinq membres élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.

Il se constitue lui-même et se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il peut être convoqué oralement. Avec l'accord de tous ses membres, il peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents à une séance, ou à la majorité des membres en cas de décision par voie de circulation. Il veille à ce qu'un procès-verbal consigne à tout le moins les décisions prises.

Art. 10

Le comité est chargé de conduire les affaires de l'Association et de gérer ses revenus et sa fortune. Il prend toutes les mesures propres à atteindre le but social. Il décide de tous les points qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou par la loi à l'Assemblée générale.

Il tient les comptes de l'Association, tâche qui peut être déléguée à un membre ou confiée à un tiers.

Il représente l'Association envers les tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres.

Il peut adopter des règlements et créer des groupes de travail à qui il peut déléguer des tâches particulières.

Dans les limites des finances de l'association et dans la mesure où cela contribue à la poursuite du but social il peut conclure toute espèce de contrat avec des tiers (par ex. : contrat de travail, de stage, d'entreprise, mandat, etc.).

Il statue sur les admissions et les exclusions, sous réserve du recours à l'Assemblée générale.

Organe de contrôle**Art. 11**

Il se compose de deux vérificateurs élus ou mandatés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et qui est renouvelable.

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière et les comptes et établit un rapport destiné à l'Assemblée générale.

Dissolution**Art. 12**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si l'Association a été exonérée d'impôts pour cause de buts de pure utilité publique, la fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse poursuivant des buts semblables et qui est également exonérée de l'impôt pour buts de pure utilité publique.

La dissolution requiert une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution et si l'exemption d'impôts a été accordée, le bénéfice et le capital sont impérativement reversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est également exonérée de l'impôt pour buts de pure utilité publique.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, désigne le ou les liquidateurs qui peuvent être membres du comité.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du et sont entrés immédiatement en vigueur

Bienne, le 17 juin 2019

Les membres fondateurs :

Marie Schlapbach

Urs Schlapbach

Françoise Steiner

Olivier Steiner